

ARTICLE 3 :

Signalisation.

La signalisation de circulation alternée, comme indiquée sur le plan ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise SANTERNE, par des panneaux B15/C18 et sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire,

ARTICLE 4 :

Affichage.

L'affichage, la pose et la dépose seront assurés par l'entreprise SANTERNE.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement, en vigueur.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée par Monsieur le Maire à :

↳ M. Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne,

↳ Monsieur Le Commandant de la Brigade de gendarmerie à Pré-en-Pail/St Samson,

↳ Madame La Cheffe du Centre de première intervention 6, rue du Montaigu Saint Pierre des Nids,

↳ L'Entreprise SANTERNE,

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution,

Ainsi qu'à :

↳ Madame La Présidente de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs

Pour information.

Fait à Saint Pierre des Nids, le 28 juillet 2026

Pour Le Maire,

L'Adjoint délégué,

Vincent DONNET



EXECUTION ET RECOURS :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes (44) dans un délai de deux mois à compter de la publication

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr